

RÈGLEMENT (CEE) N° 3641/91 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1991

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/91⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1625/91 du Conseil⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; quele montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1626/91 du Conseil⁽⁸⁾;considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2607/91 de la Commission⁽⁹⁾;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87⁽¹¹⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil⁽¹²⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽¹⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent;

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 46.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 11.⁽⁸⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 55.⁽¹⁰⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹¹⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.⁽¹³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission ⁽¹⁾ ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte

des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5	6 ^e terme 6
Pois utilisés :							
— en Espagne	7,718	7,876	8,034	8,192	8,350	8,350	8,350
— au Portugal	7,735	7,893	8,051	8,209	8,367	8,367	8,367
— dans un autre État membre	7,862	8,020	8,178	8,336	8,494	8,494	8,494
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	7,862	8,020	8,178	8,336	8,494	8,494	8,494
— au Portugal	7,735	7,893	8,051	8,209	8,367	8,367	8,367
— dans un autre État membre	7,862	8,020	8,178	8,336	8,494	8,494	8,494

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5	6 ^e terme 6
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	9,891	9,909	10,066	10,224	10,598	10,752	10,752
— au Portugal	9,937	9,956	10,114	10,271	10,644	10,797	10,797
— dans un autre État membre	9,937	9,956	10,114	10,271	10,644	10,797	10,797
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	9,891	9,909	10,066	10,224	10,598	10,752	10,752
— au Portugal	9,937	9,956	10,114	10,271	10,644	10,797	10,797
— dans un autre État membre	9,937	9,956	10,114	10,271	10,644	10,797	10,797
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	12,435	12,250	12,250	12,250	12,538	12,744	12,744
— au Portugal	12,497	12,313	12,313	12,313	12,599	12,803	12,803
— dans un autre État membre	12,497	12,313	12,313	12,313	12,599	12,803	12,803
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	12,435	12,250	12,250	12,250	12,538	12,744	12,744
— au Portugal	12,497	12,313	12,313	12,313	12,599	12,803	12,803
— dans un autre État membre	12,497	12,313	12,313	12,313	12,599	12,803	12,803

[illegible]

[illegible]

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	2,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	11,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,038	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	77	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	9,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,035	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	232,684	130,412	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	179,645	0,712522